

Monoxyde de carbone (CO)

DECRET FRANCAIS 2002-213 du 15 février 2002 Valeurs réglementaires pour le monoxyde de carbone (CO)			
Type de seuil	Valeur à respecter (en $\mu\text{g.m}^{-3}$)		Période et statistique de dépassements autorisés
Valeur limite	10 000	Moyenne sur 8 h	Maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures ² calculée sur l'année civile
			Date d'application ¹ 19/02/2002

¹ Date de parution du décret français. Ce dernier ne prévoit pas de marges de dépassements d'ici 2005.

² Pour un jour donné, la première période pour le

calcul de la moyenne glissante sur 8h est comprise entre 17h00 la veille et 01h00 le jour même ; la dernière période est comprise entre 16h00 et minuit le même jour.

A titre d'information, les tableaux ci-contre présentent les dépassements autorisés jusqu'en 2005 par les directives européennes ainsi que les valeurs de recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

DIRECTIVE EUROPEENNE 2000/69/CE Dépassements autorisés jusqu'en 2005 pour le monoxyde de carbone (CO) (en $\mu\text{g.m}^{-3}$)				
Type de seuil	Période	2003	2004	2005
Valeur limite	Maximum journalier de la moyenne sur 8 h	14 000	12 000	10 000

RECOMMANDATIONS pour la santé humaine concernant le monoxyde de carbone (CO)				
Type de seuil	du CSHPF (en $\mu\text{g.m}^{-3}$)		de l'OMS (en $\mu\text{g.m}^{-3}$)	
Valeurs limites	10 000	Moyenne sur 8 h	10 000	Moyenne sur 8 h
	30 000	Moyenne horaire	30 000	Moyenne horaire
			60 000	Moyenne sur 30 min
			100 000	Moyenne sur 15 min

COV - Benzène (C₆H₆)

Parmi les composés organiques volatils (COV), le benzène est pour l'instant le seul polluant soumis à des valeurs réglementaires dans l'air ambiant.

DECRET FRANÇAIS 2002-213 du 15 février 2002 Valeurs réglementaires pour le benzène (C ₆ H ₆)											
Type de seuil	Valeur à respecter (en µg.m ⁻³)		Période et statistique pour le calcul	Date d'application	Dépassements autorisés avant la date d'application ¹ (en µg.m ⁻³)						
					2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Objectif de qualité	2	Moyenne annuelle	Année civile	19/07/2001							
Valeur limite	5	Moyenne annuelle	Année civile	01/01/2010	10	10	10	9	8	7	6

¹ Dates d'application et marges de dépassement autorisées fixées par les directives européennes n° 1999/30/CE (22 avril 1999) et n° 2000/69/CE (16 novembre 2000).

A titre d'information, le tableau ci-contre présente des valeurs de recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

RECOMMANDATIONS pour la santé humaine concernant le benzène (C ₆ H ₆)			
Type de seuil	du CSHPF (en µg.m ⁻³)		de l'OMS (en µg.m ⁻³)
Objectif de qualité	2	Moyenne annuelle	Risque, pour une exposition à des teneurs moyennes de 1 µg.m ⁻³ sur toute une vie (24h/24), d'induire un décès supplémentaire (par cancer, leucémie,...) : 6.10 ⁻⁶ (6 cas sur 1 000 000 de personnes)
Valeurs limites	10	Moyenne annuelle	
	25	Moyenne journalière	

HAP - Benzo(a)pyrène (BaP)

Type de seuil	Proposition de directive du 16/07/2003 COM2003-423 final (en ng.m ⁻³)	OMS	
Valeur guide ⁽¹⁾	1	Incrément de risque : 87 x 10 ⁻⁶ (2) pour une exposition de 1 ng/m ³	Vie entière
Seuil d'évaluation ⁽¹⁾	1		

¹ Pour le contenu total dans la fraction PM10 calculé en moyenne sur une année civile

² Probabilité 1,000087 fois plus grande de développer un cancer par rapport à une personne non exposée en continu à la concentration de 1 ng.m⁻³

Métaux lourds – Plomb (Pb)

DECRET 2002-213 du 15 février 2002 Valeurs réglementaires											
Type de seuil	Valeur à respecter (en $\mu\text{g.m}^{-3}$)		Période et statistique de dépassements autorisés	Valeurs à respecter (en $\mu\text{g.m}^{-3}$)							
				2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Objectif de qualité	0,25	Moyenne annuelle	Année civile								
Valeur limite	0,5	Moyenne annuelle	Année civile	1,3	1,2	1,1	1	0,9	0,8	0,7	0,6

A titre d'information, le tableau ci dessous présente des valeurs de recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

RECOMMANDATIONS pour la santé humaine concernant le plomb (Pb) (en $\mu\text{g.m}^{-3}$)				
Type de seuil	CSHPF		OMS	
Valeur guide	0,5	Moyenne annuelle	0,5	Moyenne annuelle
Valeur limite	2	Moyenne annuelle		

Métaux lourds – Nickel (Ni)

Type de seuil	Proposition de directive du 16/07/2003 COM2003-423 final (en ng.m^{-3})	OMS	
Valeur guide ⁽¹⁾	20	Incrément de risque : $0,38 \times 10^{-6}$ ⁽²⁾ pour une exposition de 1 ng/m^3	Vie entière
Seuil d'évaluation ⁽¹⁾	20		

¹ Pour le contenu total dans la fraction PM10 calculé en moyenne sur une année civile

² Probabilité 1,000000038 fois plus grande de développer un cancer par rapport à une personne non exposée en continu à la concentration de 1 ng.m^{-3}

Métaux lourds – Cadmium (Cd)

Type de seuil	Proposition de directive du 16/07/2003 COM2003-423 final (en ng.m ⁻³)	OMS	
Valeur guide ⁽¹⁾	5	5 ng/m ³	1 an
Seuil d'évaluation ⁽¹⁾	5		

¹ Pour le contenu total dans la fraction PM10 calculé en moyenne sur une année civile

Métaux lourds – Arsenic (As)

Type de seuil	Proposition de directive du 16/07/2003 COM2003-423 final (en ng.m ⁻³)	OMS	
Valeur guide ⁽¹⁾	6	Incrément de risque : $1,5 \times 10^{-6}$ ⁽²⁾ pour une exposition de 1 ng/m ³	Vie entière
Seuil d'évaluation ⁽¹⁾	6		

¹ Pour le contenu total dans la fraction PM10 calculé en moyenne sur une année civile

² Probabilité 1,0000015 fois plus grande de développer un cancer par rapport à une personne non exposée en continu à la concentration de 1 ng.m⁻³

Métaux lourds – Mercure (Hg)

Type de seuil	Proposition de directive du 16/07/2003 COM2003-423 final (en ng.m ⁻³)	OMS	
Valeur guide	Non défini	1 µg.m ⁻³	1 an

ARRETE INTERPREFECTORAL

relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment dans son Livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 Mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 Mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

Vu les arrêtés ministériels des 31 décembre 2003 et 26 mai 2004 portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 12 août 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 28 juillet 2004 portant organisation du dispositif de communication en direction du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 28 juillet 2004 instituant dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu le rapport du 12 février 2004 de la Commission d'Orientation du Plan National Santé Environnement

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

Vu le rapport du 24 avril 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département doit en informer immédiatement la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que les polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ;

Considérant que le zonage territorial découpant le territoire régional en zones de qualité de l'air considérées comme homogènes est décrit dans le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air élaboré au niveau des huit départements de la région Rhône-Alpes conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information ;

Considérant que, pour certains polluants, les prévisions de risque de dépassement de seuil par zones territoriales peuvent être effectuées et qu'elles peuvent s'ordonner selon l'échelle suivante :

- > Risque faible de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- > Risque moyen de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- > Risque fort de dépasser le seuil d'information et de recommandations correspondant à un risque moyen de dépasser le seuil d'alerte,
- > Risque fort de dépasser le seuil d'alerte ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie ;

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté organise, sur les départements de la région Rhône-Alpes et les communes de Pont-Salomon et

Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire, le dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote ou l'ozone ou les particules en suspension (d'un diamètre inférieur à 10 µm).

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, la région Rhône-Alpes est découpée :

pour l'ozone

- > En zones rurales ;
 - > Et en zones d'urbanisation ;
- pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les particules en suspension ;
- > En zones d'urbanisation ;
 - > En agglomérations ;
 - > Et en zones de proximité industrielle (définies autour d'installations industrielles particulières).

Les zones d'urbanisation contiguës forment des zones dénommées "espaces urbains".

Pour chacune de ces zones,

- > La qualité de l'air est considérée comme homogène ;
- > Il existe une surveillance de la qualité de l'air et un dispositif de prévision, mis en oeuvre par un organisme agréé par l'État.

Ce découpage est décrit dans le plan de surveillance de la qualité de l'air élaboré au niveau régional selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 précité. Il est cartographié en *annexe 1* au présent arrêté. La liste des différentes zones est donnée en *annexe 2* au présent arrêté. Les communes constituant les différentes zones sont précisées à *l'annexe 3* au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire sont rattachées au département de la Loire.

Article 3

3.1

Pour les épisodes de pollution atmosphérique associés au dioxyde de soufre, le présent arrêté s'applique :

- > Aux zones de proximité industrielle telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- > Aux agglomérations, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, de plus de 250 000 habitants.

3.2

Pour les épisodes de pollution atmosphérique associés au dioxyde d'azote et aux particules fines, le présent arrêté s'applique aux zones de proximité industrielle, aux agglomérations et aux zones d'urbanisation, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique également à une zone d'urbanisation dès lors que les conditions d'application sont remplies simultanément pour les agglomérations incluses dans ladite zone d'urbanisation.

3.3

Pour les épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone, le présent arrêté s'applique :

- > Aux zones d'urbanisation et aux zones rurales telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- > À l'ensemble d'un espace urbain tel que défini à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour au moins la moitié des zones d'urbanisation constituant le dit espace urbain ;

- > À l'ensemble de la région dès lors que les conditions d'application sont remplies pour chacun des espaces urbains ou un espace urbain et au moins la moitié des zones rurales.

Article 4

La communication est organisée selon deux niveaux :

Un premier niveau, dénommé “information et recommandations”, qui donne lieu à la diffusion par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air concerné :

- > à l'ensemble de la population, les informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible ; et par délégation permanente du préfet de département :
- > des recommandations comportementales participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;
- > des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée.

Un second niveau, dénommé “alerte” qui donne lieu à la diffusion à l'ensemble de la population :

- 1 par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air concerné :
 - > des informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible, et par délégation permanente du préfet de département :
 - > des recommandations comportementales participant à la réduction des émissions

des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;

- > des recommandations sanitaires.

- 2 par le(s) préfet(s) de département, des mesures éventuellement arrêtées en matière de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

Article 5 - Pour chacun des polluants, le niveau “information et recommandations” et le niveau “alerte” sont déclenchés sur une zone par les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air lorsqu'ils prévoient un risque fort de dépassement - ou lorsqu'ils constatent le dépassement - d'un seuil correspondant au polluant. Le niveau “alerte” est également déclenché sur persistance du niveau “information et recommandations”.

Les modalités pratiques de déclenchement et les seuils précités sont précisés à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air diffusent alors aux destinataires listés à l'annexe 5 du présent arrêté, par voie de messagerie électronique, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6

Lorsque le niveau “information et recommandations” ou le niveau “alerte” est engagé, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air réévaluent la situation chaque jour avant 17 heures, sauf circonstances

particulières, et diffusent le plus rapidement possible aux destinataires listés à l'*annexe 5* du présent arrêté, par voie de messagerie électronique, le message relatif à la situation réévaluée.

Le niveau "alerte" est levé lorsque les conditions de l'alerte ne sont plus réunies. Le niveau "information et recommandations" ne peut être levé pour une zone que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas, pour ladite zone, un risque fort de dépassement du seuil de déclenchement du niveau "Information et recommandations" tel que défini à l'*annexe 4* au présent arrêté.

Article 7

Sont abrogés :

l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 30 juillet 2004, relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

- > l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 28 juillet 2004 portant organisation du dispositif de communication en direction du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- > l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- > l'arrêté interpréfectoral Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de sou-

fre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

- > l'arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 28 juillet 2004 instituant dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.

Article 8

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des neuf départements et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces neuf départements.

Fait, le 5 juillet 2006

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Jean-Pierre LACROIX

Le préfet du département de l'Ain,

Michel FUZEAU

Le préfet du département de l'Ardèche,

Jean-Yves LATOURNERIE

Le préfet du département de la Drôme

Jean-Claude BASTION,

Le préfet du département de l'Isère,

Michel MORIN

Le préfet du département de la Loire,

Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Haute-Loire,

Pascal BRESSON

Le préfet du département de la Savoie,

Christian SAPEDE

Le préfet du département de la Haute-Savoie,

Rémi CARON

Pour consulter le texte et ses annexes :

[http://www.atmo-rhonealpes.org/
site/documentation/documentation.
php?r=Arretes_prefectoraux_episodes_de_
pollution&c=publications/ATMO_RHONE-AL-
PES_\(Toute_la_region_Rhone-Alpes\)/](http://www.atmo-rhonealpes.org/site/documentation/documentation.php?r=Arretes_prefectoraux_episodes_de_pollution&c=publications/ATMO_RHONE-AL-PES_(Toute_la_region_Rhone-Alpes)/)

ARRETE INTERPREFECTORAL

Relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment dans son Livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-19 et R411-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu la réglementation générale relative à l'interdiction de certains véhicules définis par les arrêtés des 10 janvier et 24 Décembre 1974 modifiés ;

Vu le décret modifié n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions pol-

luantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 Mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 19 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 Mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 12 août 2004 relatif au dispositif de mesures d'urgence et d'information associée, mis en oeuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 17 août 2004 définissant les mesures d'urgence et les informations associées en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de

pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral modifié Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone ;
 Vu l'arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 29 juillet 2004 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote ;
 Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
 Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi no 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
 Vu le rapport du 12 février 2004 de la commission d'orientation du Plan National Santé Environnement ;
 Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
 Vu le rapport du 24 avril 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet doit mettre en œuvre les mesures d'urgence appropriées à la situation ;

Considérant que les polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ;

Considérant que le zonage territorial découpant le territoire en zones de qualité de l'air considérées comme homogènes est décrit dans le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air élaboré au niveau des huit départements de la région Rhône-Alpes conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information ;

Considérant que, pour certains polluants, les prévisions de risque de dépassement de seuil par zones territoriales peuvent être effectuées et qu'elles peuvent s'ordonner selon l'échelle suivante :

- > risque faible de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- > risque moyen de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- > risque fort de dépasser le seuil d'information et de recommandations correspondant à un risque moyen de dépasser le seuil d'alerte,

> risque fort de dépasser le seuil d'alerte,
 Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfetures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1

Le présent arrêté organise, sur les départements de la région Rhône-Alpes et les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire, le dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique correspondant au niveau d'alerte par le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote ou l'ozone.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, la région Rhône-Alpes est découpée :
pour l'ozone :

- > en zones rurales,
 - > et en zones d'urbanisation,
- pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote :
- > en zones d'urbanisation,
 - > en agglomérations,
 - > et en zones de proximité industrielle (définies autour d'installations industrielles particulières).

Les zones d'urbanisation contiguës forment des zones dénommées "espaces urbains".

Pour chacune de ces zones,

- > la qualité de l'air est considérée comme homogène ;
- > il existe une surveillance de la qualité de l'air et un dispositif de prévision, mis en œuvre par un organisme agréé par l'État.

Ce découpage est décrit dans le plan de surveillance de la qualité de l'air élaboré au niveau régional selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 précité. Il est cartographié en *annexe 1* au présent arrêté.

La liste des différentes zones est donnée en annexe 2 au présent arrêté. Les communes constituant les différentes zones sont précisées à l'annexe 3 au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire sont rattachées au département de la Loire.

Article 3

Pour chaque zone et pour chaque polluant, lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque fort de dépassement - ou lorsqu'ils constatent le dépassement - de l'un des seuils prévus à *l'annexe 4*, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les préfets de département, territorialement compétents peuvent mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 4. Ils diffusent alors aux destinataires listés à *l'annexe 5* les mesures d'urgence retenues.

Les modalités pratiques et les seuils précités sont précisés à *l'annexe 4* au présent arrêté. Ces mesures d'urgence peuvent également être mise en œuvre sur persistance d'un épisode telle que définie à *l'annexe 4* du présent arrêté.

Article 4

Mesures d'urgence contraignantes pour les sources mobiles en cas d'épisode de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote:

4.1 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution

En cas d'épisode de pollution, le préfet peut le cas échéant procéder au renforcement :

- > Des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- > De la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- > Des contrôles de vitesse sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

4.2 Limitation de la vitesse maximale

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une zone pour le dioxyde d'azote ou pour l'ozone au premier seuil défini à l'*annexe 4*, une mesure de limitation de vitesse peut être mise en œuvre par les préfets sur le réseau routier et autoroutier d'un territoire géographique incluant la zone et dont les limites sont fixées en tenant compte de la nécessité de l'information des usagers.

Cette mesure de limitation de vitesse consiste en l'obligation de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h.

Cette mesure est applicable le lendemain à compter de 5 heures pour une durée minimale de 24 heures et jusqu'à la levée de la mesure.

Lorsque cette mesure de limitation de la vitesse maximale porte sur l'agglomération grenobloise, elle est remplacée, dès 5 heures heure locale et pour une durée de 24 heures, par la limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée pour les tronçons définis à l'*annexe 6* du présent arrêté. Ces tronçons

correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Le préfet de l'Isère pourra, par arrêté préfectoral, modifier et compléter les tronçons soumis à cette mesure de limitation de vitesse compte tenu de l'évolution du réseau routier ou des moyens d'information de leurs usagers.

Les mesures de limitation de la vitesse maximale peuvent être étendues à d'autres zones sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les critères suivants peuvent être mis en œuvre :

- > extension à une zone d'urbanisation telle que définie à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour les agglomérations incluses dans ladite zone d'urbanisation ;
- > extension à un espace urbain tel que défini à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour au moins la moitié des zones d'urbanisation constituant ledit espace urbain ;
- > extension à l'ensemble de la région dès lors que les conditions d'application sont remplies pour chacun des espaces urbains ou un espace urbain et au moins la moitié des zones rurales.

4.3 Restriction de circulation

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une agglomération ou une zone urbanisée pour le dioxyde d'azote ou pour l'ozone au second seuil défini à l'*annexe 4*, le transit des poids lourds de plus de 7,5 t de PTAC sur certains tronçons routiers ou autoroutiers de la zone peut être interdit par les préfets.

Les agglomérations ou zones urbanisées sur lesquelles cette mesure peut s'appliquer et les modalités pratiques d'application sont définies à l'*annexe 6* du présent arrêté et correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Chaque préfet pourra, par arrêté préfectoral, modifier ou compléter les zones soumises à cette mesure de restriction de circulation compte tenu de l'évolution du réseau routier.

4.4 Circulation alternée

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une agglomération pour le dioxyde d'azote ou l'ozone au troisième seuil défini à l'*annexe 4*, la circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des dérogations accordées pour les véhicules figurant dans la liste en *annexe 7*, peut être mise en œuvre sur tout ou partie de l'agglomération considérée.

Les agglomérations sur lesquelles cette mesure s'applique et les modalités pratiques d'application sont définies à l'*annexe 6* du présent arrêté et correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Chaque préfet pourra par arrêté préfectoral modifier et compléter ces zones et dispositions particulières.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- > les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;

- > les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- > les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'environnement s'appliquent de fait (gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs) sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée.

4.5 Répression des infractions en cas d'épisode de pollution

Les infractions aux mesures prévues par les articles 4-2, 4-3 et 4-4 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI - Titre II du code de l'environnement et du décret n° 98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le code de la route ainsi que par le nouveau code pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route et du nouveau code pénal.

Article 5

Mesures d'urgence contraignantes pour les sources fixes en cas d'épisode de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre :

Au sens du présent arrêté, une source fixe est un établissement dans lequel est exploitée au moins une installation classée relevant du régime de l'autorisation.

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies pour le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote sur une zone de proximité industrielle, les sources fixes mettent en œuvre les actions de réduction correspondantes de leurs émissions :

- > actions de type 1, s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde de soufre ;
- > actions de type 2, s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote.

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies pour le dioxyde d'azote ou l'ozone sur une l'une des zones définies à l'article 2, les sources fixes mettent en œuvre les actions de réduction correspondantes de leurs émissions :

- > actions de type 2, s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote.
- > actions de type 3, s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au premier seuil ;
- > actions de type 4, s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au deuxième seuil ;
- > actions de type 5, s'il s'agit d'un épisode

de pollution par l'ozone déclenché au troisième seuil ;

Les actions de type 1, de type 2, de type 3, de type 4 et de type 5 sont définies, en tant que besoin, pour chaque source fixe par arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6

Mesures d'urgence liées à des épisodes de pollution de grande ampleur :

Lors d'épisodes de pollution par l'ozone liés à des phénomènes de grande ampleur ou à des phénomènes d'échanges de masses d'air avec des départements voisins, le préfet de département peut mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent arrêté indépendamment des niveaux constatés ou prévus localement, notamment à la demande du ministre chargé de la gestion de la qualité de l'air ou d'un préfet d'un département limitrophe.

Article 7

Levée du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence

Lorsque les conditions prévues à l'article 3, et précisées en *annexe 4*, du présent arrêté ne sont plus réunies sur une zone sur laquelle le dispositif de mesures d'urgence est déclenché, le préfet peut lever tout ou partie des mesures d'urgence engagées sur ladite zone.

Article 8

Sont abrogés :

- > L'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 30 juillet 2004 relatif au dispo-

sitif de mesures d'urgence et d'information associée mis en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

- > L'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 17 août 2004 définissant les mesures d'urgence et les informations associées en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone;
- > L'arrêté préfectoral modifié du préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
- > L'arrêté interpréfectoral modifié Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone ;
- > Arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 29 juillet 2004 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote ;

Article 9

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et

de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des neuf départements et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces neuf départements.

Fait, le 5 juillet 2006

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône**

Jean-Pierre LACROIX

Le préfet du département de l'Ain,

Michel FUZEAU

Le préfet du département de l'Ardèche,

Jean-Yves LATOURNERIE

Le préfet du département de la Drôme

Jean-Claude BASTION,

Le préfet du département de l'Isère,

Michel MORIN

Le préfet du département de la Loire,

Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Haute-Loire,

Pascal BRESSON

Le préfet du département de la Savoie,

Christian SAPEDE

Le préfet du département de la Haute-Savoie,

Rémi CARON

Pour consulter le texte et ses annexes :

[http://www.atmo-rhonealpes.org/
site/documentation/documentation.
php?r=Arretes_prefectoraux_episodes_de_
pollution&c=publications/ATMO_RHONE-AL-
PES_\(Toute_la_region_Rhone-Alpes\)/](http://www.atmo-rhonealpes.org/site/documentation/documentation.php?r=Arretes_prefectoraux_episodes_de_pollution&c=publications/ATMO_RHONE-AL-PES_(Toute_la_region_Rhone-Alpes)/)

Décret relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en oeuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

NOR : ATEX0100010D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la directive 96/62/CEE du 27 septembre 1996 du conseil des Communautés européennes concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, notamment son article 8 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 à L 123-10, L 131-2, L 222-4 à L 222-7 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41, 132-11 et R 610-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6, L 2215-1, L 2512-12 à L 2512-14, L 3221-4 et L 3221-5 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L 318-1 et L 318-2, R 318-2, R 323-1 à R 323-26, R 411-18 et R 411-19 ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports

intérieurs, et notamment ses articles 28 à 28-3 issus de l'article 14 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
Vu le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air ;
Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installation les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installa-

tions classées en date du 9 novembre 2000 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 11 janvier 2001 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Titre 1^{er} : les plans de protection de l'atmosphère.

Section 1 : Périmètre des plans de protection de l'atmosphère.

Article 1

Doivent être couvertes par un plan de protection de l'atmosphère :

1° Les agglomérations de plus de 250 000 habitants ; la liste et les limites de celles-ci sont fixées respectivement aux annexes II et IV du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé ;

2° Les zones dans lesquelles le niveau de concentration dans l'air ambiant de l'une au moins des substances polluantes, évalué conformément aux dispositions du titre I^{er} du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé, dépasse ou risque de dépasser une valeur limite mentionnée à l'annexe I^{er} du même décret. Ces zones sont délimitées en tenant compte notamment de l'importance et de la localisation de la population, des niveaux de concentration des substances polluantes, de l'évolution prévisible des émissions de ces substances et des conditions météorologiques prévalant dans la zone.

Section 2 : Contenu des plans de protection de l'atmosphère.

Article 2

Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à l'établissement du plan, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Ils doivent être compatibles avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air, s'il existe.

Article 3

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants :

1° Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de l'agglomération ou de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux populations sensibles, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;

2° Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacune des substances polluantes surveillées ;

3° Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air et à l'évolution de la qualité de l'air constatée depuis le début du fonctionnement de ce dispositif ;

4° Un inventaire des principales sources

ou catégories de sources d'émission des substances polluantes, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;

5° Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comprenant, le cas échéant, des précisions concernant les facteurs responsables des dépassements des valeurs limites ;

6° Des informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution atmosphérique élaborés antérieurement à l'adoption du plan de protection de l'atmosphère :

- > liste et descriptions des objectifs assignés et de toutes les mesures d'application déjà adoptées, prévues ou projetées ;
- > calendrier prévu pour la mise en oeuvre de ces mesures ;
- > effets observés ou escomptés de celles-ci ;

7° Des informations sur les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air.

Article 4

I - Pour chaque substance polluante mentionnée à l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées à cette même annexe.

Les objectifs à atteindre sont fixés sous forme, soit de réduction des émissions globales d'une ou plusieurs substances polluantes

dans l'agglomération ou la zone considérée, soit de niveaux de concentration de substances polluantes tels qu'ils seront mesurés par des stations fixes implantées dans l'agglomération ou la zone considérée.

A chacun de ces objectifs est associé un délai de réalisation.

II - Lorsque des circonstances particulières locales liées à l'amélioration ou à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie le justifient, le plan peut renforcer les objectifs de qualité de l'air définis à l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé. Dans ce cas, il précise les circonstances particulières qui justifient le renforcement de ces objectifs ainsi que les orientations permettant de les atteindre.

Article 5

I - Le plan établit la liste des mesures pouvant être prises en application du présent décret par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives et précise les textes sur le fondement desquels elles interviennent.

II - Le plan définit, conformément aux dispositions du titre II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte prévue à l'article L 223-1 du code de l'environnement. A cet effet, il inclut notamment les indications suivantes relatives :

- > aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises et à l'estimation de leur impact prévisible ;
- > à la fréquence prévisible des déclenchements de la procédure d'alerte ;

> aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés, le cas échéant par voie de notification, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'alerte ;

> aux conditions d'information du public sur le début et la fin de la mise en application des mesures qui lui sont directement applicables.

Section 3 : Elaboration et modification des plans de protection de l'atmosphère.

Article 6

I - Le préfet élabore le plan de protection de l'atmosphère avec le concours d'une commission qu'il préside. Dans les zones mentionnées au 2° de l'article 1^{er}, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel celui-ci s'applique. Lorsque l'agglomération ou la zone concernée s'étend sur plus d'un département, le plan est élaboré et, dans le cas mentionné au 2° de l'article 1^{er}, le périmètre est délimité par arrêté conjoint des préfets des départements concernés et, pour l'agglomération de Paris, par l'ensemble des préfets de département de l'agglomération, par le préfet de police et par le préfet de la région d'Ile-de-France. La commission mentionnée au premier alinéa est alors présidée conjointement, pour les départements concernés, par les préfets de ces départements et, pour l'agglomération de Paris, par le préfet de police et le préfet de la région d'Ile-de-France.

II - Pour les zones dans lesquelles est constaté un dépassement des valeurs limites, les plans sont arrêtés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle un dépassement a été constaté.

Article 7

La composition de la commission mentionnée à l'article 6 ci-dessus est fixée, selon les cas, par arrêté du préfet du département concerné ou par arrêté conjoint des préfets mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Elle comprend :

- 1°** Des représentants des services de l'Etat, notamment de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale ou départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction régionale ou départementale de l'équipement et un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- 2°** Des représentants des collectivités territoriales, notamment du ou des conseils régionaux, du ou des conseils généraux et des communes ou des groupements de communes dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan ;
- 3°** Des représentants des activités contribuant à l'émission de substances susceptibles d'affecter la qualité de l'air ;
- 4°** Des représentants des organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article L 221-3 du code de l'environnement ainsi que, d'une part, des représentants des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs et des associations d'usagers des transports, d'autre part, des personnalités qualifiées.

Article 8

Le projet de plan est soumis pour avis aux comités régionaux de l'environnement et aux conseils départementaux d'hygiène de chacune des régions et de chacun des départements dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan. Il est ensuite soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils existent, des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre.

Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas donnés dans un délai de six mois après transmission du projet de plan.

Article 9

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le ou les préfets mentionnés à l'article 6 ci-dessus. Le préfet du département dans lequel se trouve la plus grande partie de l'agglomération ou de la zone couverte par le plan et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France sont chargés de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 10

I - Sous réserve des dispositions mentionnées aux II, III, IV et V ci-dessous, la procédure d'enquête est régie par les dispositions suivantes du décret du 23 avril 1985 susvisé : alinéas 2 et 3 de l'article 8, articles 9 à 11, 14, 15 et 17 à 20.

II - Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes, qui peuvent regrouper en tant que besoin :

- 1°** Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ;
- 2°** La mention des textes qui régissent l'enquête publique et le plan de protection de l'atmosphère ;
- 3°** Un résumé non technique de présentation du projet ;
- 4°** Le projet de plan, tel que défini à la section 2 du présent décret, ainsi qu'un résumé non technique du plan régional pour la qualité de l'air.

III - Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'agglomération ou la zone couverte par le plan ou la plus grande partie de celle-ci, et, pour l'agglomération de Paris, le président du tribunal administratif de Paris.

IV - Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant, en application de l'article 11 du décret du 23 avril 1985, dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, est publié, par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans quatre journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Un exemplaire du projet de plan est consultable par le public dans chaque préfecture concernée et dans le ou les autres lieux mentionnés, le cas échéant, dans l'arrêté organisant l'enquête.

V - Une fois l'enquête publique close, le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête au président du tribunal administratif. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du ou des préfets concernés, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 susvisée. Le rapport et les conclusions de l'enquête sont consultables dans les préfectures concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11

I - Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le plan est arrêté par le préfet. Dans le cas où l'agglomération ou la zone concernée s'étend sur plus d'un département, il est arrêté conjointement par les préfets concernés et, pour l'agglomération de Paris, par l'ensemble des préfets de département, par le préfet de police et le préfet de la région d'Ile-de-France.

II - L'arrêté mentionné au I ci-dessus est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées. Un avis de publication est inséré, par les soins du ou des préfets, dans quatre journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements en cause.

Les organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article L 221-3 du code de l'environnement peuvent participer, à la demande des préfets, à l'information des populations sur le contenu du plan.

Article 12

Le préfet ou les préfets concernés présentent chaque année aux conseils départementaux d'hygiène un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère.

Article 13

I - Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté du préfet ou par arrêté conjoint des préfets concernés, après avis du ou des conseils départementaux d'hygiène et du ou des comités régionaux de l'environnement.

II - Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation par le ou les préfets concernés, assistés à cet effet par la commission mentionnée à l'article 7 ci-dessus.

A l'issue de cette évaluation, le ou les préfets concernés peuvent mettre le plan en révision selon une procédure identique à celle suivie pour son élaboration.

Article 14

Lorsqu'un plan de déplacement urbain est élaboré dans un périmètre de transports urbains inclus partiellement ou totalement à l'intérieur d'une agglomération ou d'une zone objet d'un plan de protection de l'atmosphère, le ou les préfets concernés s'assurent de la compatibilité du plan de déplacements urbains avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le plan de protection de l'atmosphère et avec le plan régional pour la qualité de l'air. Il se prononce sur cette compatibilité dans l'avis qu'il rend en application de l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée.

Titre 2 : mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Article 15

I - L'autorité administrative compétente arrête les mesures, applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan, qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci, et notamment de ramener, à l'intérieur de ce périmètre, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites visées à l'article L 221-1 du code de l'environnement.

Elles sont prises sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cas où l'établissement à l'origine de la pollution relève de cette catégorie.

Dans les autres cas, sans préjudice des dispositions pouvant être prises par les autorités compétentes en matière de police, notamment sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L 222-6 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de police met en œuvre, par arrêté pris après avis du ou des conseils départementaux d'hygiène et dans les conditions fixées aux II, III et IV ci-après, les mesures applicables à l'intérieur de ce périmètre en vertu du dernier alinéa de l'article L 222-5 du code de l'environnement.

II - Installations fixes de combustion (définies à l'annexe ci-après).

Ces installations peuvent être soumises à des prescriptions ayant pour objet :

1° De limiter pour chacun des polluants énumérés à l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 les concentrations de ceux-ci dans les gaz de combustion, cette limitation pouvant être différenciée en fonction des caractéristiques de l'installation, notamment en fonction de sa puissance, telle que définie à l'annexe I ci-après, de son usage, de son entretien, du combustible utilisé et des conditions de diffusion des gaz de combustion ;

2° D'obliger l'exploitant à conserver pendant trois ans les factures de combustible ainsi que tous documents permettant aux agents habilités à cet effet en vertu de l'article L 226-2 du code de l'environnement d'identifier la composition du combustible utilisé ;

3° D'imposer aux exploitants des installations fixes de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW :

> de recourir à un personnel de chauffe répondant aux exigences de qualification fixées à l'article 1^{er} du décret du 2 avril 1998 susvisé ;

> de surveiller les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

> de réaliser des analyses et des mesures ;

> de reporter sur le livret de chaufferie les éléments nécessaires à l'appréciation des émissions polluantes.

4° De limiter l'usage des groupes électrogènes, qui ne fonctionnent pas comme installation de co-génération au sens de l'annexe I ci-après, à certaines situations exceptionnelles, telles que l'alimentation des dispositifs de sécurité, l'alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en

électricité dans les conditions de sécurité suffisante, ou l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel. Les mesures prises à ces divers titres par le préfet peuvent concerner indifféremment les installations nouvelles ou les installations existantes. Toutefois, les limitations de l'usage des installations existantes ne pourront être rendues applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2002.

III - Usage des combustibles.

L'usage de certains combustibles peut être interdit ou rendu obligatoire dans les installations fixes de combustion ne relevant pas du régime des installations classées ou être limité à certaines installations en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion. Le préfet peut prendre toutes les mesures pour favoriser l'usage de carburants peu polluants pour certaines catégories ou flottes de véhicules.

IV - Contrôle des émissions provenant des véhicules et autres objets mobiliers.

1° La gamme des substances contrôlées à l'occasion des visites techniques imposées aux véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes par les articles R 323-1 à R 323-26 du code de la route susvisé peut, pour les véhicules immatriculés dans un département inclus dans le périmètre du plan, être élargie, compte tenu de l'évolution, d'une part de l'état des connaissances concernant les substances polluantes, d'autre part, des techniques de contrôle ;

2° Des contrôles techniques périodiques visant exclusivement les émissions polluantes peuvent être imposés aux détenteurs d'autres objets mobiliers.

Article 16

L'arrêté prescrivant les mesures mentionnées à l'article 15 ci-dessus est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures concernées et fait l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 17

I - Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

1° Le fait d'exploiter une installation en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 15 du présent décret ;

2° Le fait d'utiliser des combustibles en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté préfectoral prévu par ce même article 15 ;

II - La récidive des contraventions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

III - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Titre 3 : dispositions diverses.

Article 18

Le titre I^{er} du décret du 13 mai 1974 susvisé est abrogé.

Toutefois, les zones de protection spéciales arrêtées en application de ce titre demeurent applicables jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux pris sur le fondement du présent décret.

Article 20

Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 21.

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le ministre délégué à la santé,

Bernard Kouchner

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret

Annexe

Aux fins du présent décret, on entend par :

Installations fixes de combustion : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

Puissance d'une installation de combustion : la puissance d'une installation de combustion est définie comme la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue. Elle est exprimée en kilowatt (kW) ;

Installation de co-génération : installation permettant une production combinée de deux énergies utiles, mécanique et thermique, telles que définies en application de l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.